



**ARTICLE 2.-** Le périmètre d'exploitation de petite mine d'or dénommé « Sansamba » d'une superficie estimée à 500 ha est défini dans le système UTM, WGS 84 (zone 28 N), par les points de coordonnées ci-après :

Points	Y	X	Points	Y	X
1	1438627	892691	7	1437210	895497
2	1439038	892598	8	1435436	895471
3	1439210	892757	9	1433689	896570
4	1439064	893962	10	1432841	896147
5	1438839	894531	11	1435609	894809
6	1437846	895532	12	1437462	894796
<b>Superficie: 500ha</b>			13	1438468	894015

**ARTICLE 3.-** La société SERIGNE SALIOU MBACKE (SSM)SUARL est assujettie, après notification de l'arrêté portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA représentant les droits fixes d'entrée et au paiement d'un montant de vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA représentant la redevance superficière de la première année au taux de 50 000FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**ARTICLE 4 :** A chaque renouvellement, la société SERIGNE SALIOU MBACKE (SSM) SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et de redevance superficière exigibles.

**ARTICLE 5.- :** La société SERIGNE SALIOU MBACKE (SSM) SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle au taux de cinq pour cent (5%) de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

La nature des substances produites sera déterminée sur la base certifiée après vérification d'usage de l'Administration minière compétente.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

**ARTICLE 6.-** La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

**ARTICLE 7.-** Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière notamment du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production sur lequel devront être portées notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

